

	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ATLANTIQUES</p>	<p style="text-align: center;">Commission départementale des Litiges et contentieux</p> <p style="text-align: center;">PROCES VERBAL Réunion du 24/10/2019</p>	<p style="text-align: center;">1/2</p>
---	---	---	--

Pour la commission départementale des litiges et contentieux :

Présents :

Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS - Philippe PARTIE

Absents consultés par téléphone : Simone MIRANDE -Michel CAZAUX LEROU- Henri IBARROLA

Début de la séance : 14 heures

Les décisions de la commission départementale des litiges sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la fédération française de football et de l'article 20 des règlements sportifs du district de football des Pyrénées atlantiques.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnat départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF .

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des R.G. de la F.F.F .

CONTENTIEUX N°02

Match : 21859126 du 06/10/2019

Entre : PAU ESPAGNOL FC 2 / FC 2 VALLEES 1

D4 – Poule C – seniors à 11

**Objet : Dossier transmis par compétitions seniors suite
abandon du terrain de l'équipe du FC 2 VALLEES 1**

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu le Rapport de l'arbitre de la rencontre
- Vu le Rapport du délégué de la rencontre

1 Sur le fond :

A la 83ème minute, l'entraîneur de l'équipe du F.C. VALLEES 1, demande à sa formation de

quitter le terrain. Décision prise suite à un but invalidé par l'arbitre de la rencontre, (but égalisateur pour l'équipe visiteuse) en raison de la présence de deux ballons sur le terrain. Suite à ce fait de jeu, une réserve technique est déposée.

La commission regrette la décision de l'entraîneur du F.C. VALLEE 1 de quitter le jeu, il aurait été plus judicieux, de confirmer la réserve technique, qui aurait peut-être abouti à une autre décision.

La commission départementale des litiges et contentieux décide de

Conformément à l'article 8 alinéa 5 des Règlements sportifs du district des P.A. : match perdu par pénalité à l'équipe du F.C.VALLEE 1, pour abandon du terrain.

Une amende de 91 € est imputée au club du F.C.VALLEES.

Dossier transmis à la commission compétitions adultes.

CONTENTIEUX N° 03

Objet : Dossier transmis par la commission départementale compétitions jeunes , suite à des feuilles de matchs non retournées

❶ Sur le fond : La commission départementale compétitions jeunes, se trouve confrontée malgré de nombreuses relances auprès des clubs à des feuilles de matchs non transmises.

A ce jour, le règlement financier du district prévoit une amende de 24 €, pour feuille de match en retard, même montant par semaine de retard.

La commission décide de proposer au prochain comité de direction le règlement suivant :

« Pour toutes les catégories, à partir de la 4ème semaine, sans réception de la feuille de match, la rencontre sera annulée. Zéro point pour chaque équipe et 91 € d'amende pour mauvaise organisation d'une manifestation pour l'équipe organisatrice . »

Alain JOURDA
Président de la commission Litige et contentieux